

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 625 /25 du 11 SEP. 2025

INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE Baignade, ACTIVITE NAUTIQUE ET DE PECHE
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE SEANCES DE CANOË-
KAYAK ET DE VOILE, DANS LE SECTEUR DE PLUM
DU LUNDI 15 SEPTEMBRE AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2025

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu l'article L.122-20 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de l'article L.131-2-1 relatif aux pouvoirs de la police du Maire en matière de baignades et des activités nautiques ;

Compte tenu des activités nautiques prévues, considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 300 mètres pour permettre le bon déroulement de ces séances.

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 15 septembre au vendredi 19 décembre 2025, il est institué deux zones maritimes temporaires « réservées à la pratique du canoë-kayak et de la voile » mises en place et dédiées dans le cadre de l'organisation et la mise en œuvre de séances scolaires, les jours et horaires suivants :

- Le mardi de 9h30 à 11h ;
- Le mercredi de 9h30 à 11h ;
- Le jeudi de 7h30 à 9h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- Le vendredi de de 9h30 à 11h.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des séances.

Article 2 : Les cours de canoë-kayak et de voile se dérouleront sur les plans d'eau tel que décrit ci-dessous :

La zone 1 délimitée par les points A, B et la berge se définit comme suit :

Système géodésique WGS 84		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
A	22°16'40.06"S	166°38'12.13"E
B	22°16'44.56"S	166°38'16.89"E

La zone 2 délimitée par les points C, D et la berge se définit comme suit :

<i>Système géodésique WGS 84</i>		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
C	22°16'45.57"S	166°38'17.83"E
D	22°16'50.81"S	166°38'22.32"E

Au sein de ces zones, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés, ainsi que toute activité nautique autre que le canoë-kayak et la voile sont temporairement interdites.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Plan de repérage de la zone

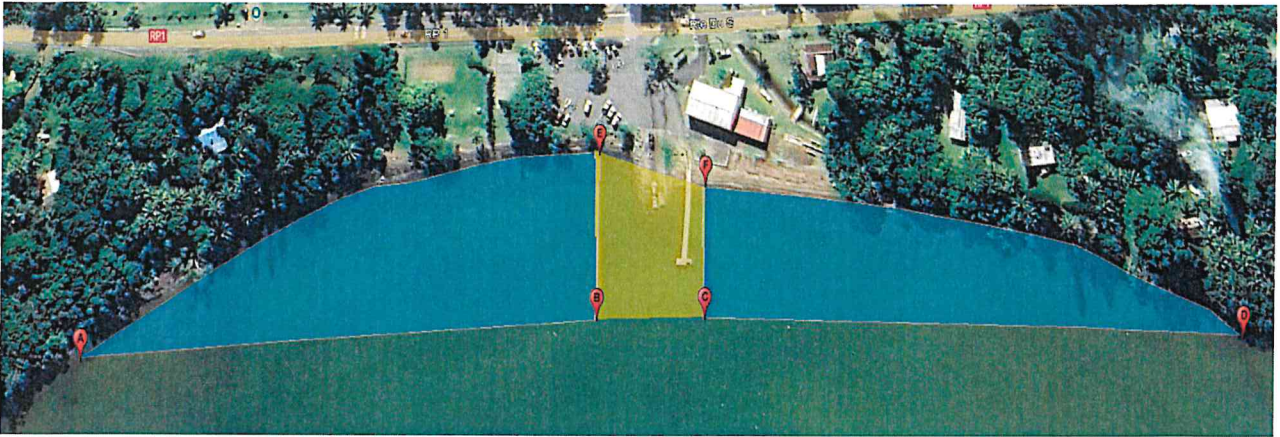


Article 3 : La traversée du chenal de navigation, situé entre la Zone 1 et la Zone 2, pourra être effectuée occasionnellement et de manière prudente.

Le chenal de navigation délimité par les points B, E, C et F identifié en jaune sur le plan de repérage ci-après, se définit comme suit :

<i>Système géodésique WGS 84</i>		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
B	22°16'45.57"S	166°38'17.83"E
E	22°16'43.39"S	166°38'18.39"E
C	22°16'45.57"S	166°38'17.83"E
F	22°16'44.67"S	166°38'19.05"E

Plan de repérage de la zone



- Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et passibles des peines prévues par le code pénal.
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 6 : Le Chef de la Police Municipale, le Directeur de la Sécurité, la gendarmerie de Plum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville et publié sous format électronique.

MONT-DORE, LE 11 SEP 2025
Pour le Maire et par délégation
La 6^{ème} adjointe

Elodie FERRALI



Ampliations :

SAS.....	1
Gendarmerie de Plum.....	1
Direction des services d'animation et de prévention .	1
Direction de la sécurité (PM).....	1
Direction des services techniques et de proximité.....	1
Secrétariat général (SAG : registre et publication)	1